

aux lois ordinaires régissant les entreprises financières ou commerciales. Dès que le Parlement perd la haute main, les contrats cessent d'être opérants et les tribunaux n'ont plus juridiction.

Le très hon. M. ILSLEY: En quoi les tribunaux n'ont-ils plus juridiction et comment les contrats deviennent-ils inopérants?

M. HACKETT: En ceci que personne ne peut exiger le respect d'un contrat avant d'en avoir obtenu la permission ou l'autorisation du procureur général.

Le très hon. M. ILSLEY: Ce qui n'est qu'une simple formalité.

M. HACKETT: Que l'intéressé obtient ou non selon le bon vouloir du chef du bureau en cause.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est évident.

M. HACKETT: Il y a déjà eu des abus sous ce rapport. Ce que je tiens à signaler en ce moment c'est que de jour en jour nous voyons les transactions qui autrefois étaient régies par des contrats et relevaient de tribunaux tomber sous la compétence d'une juridiction spéciale qui, toujours est le fait de quelque puissance bureaucratique. C'est ce caractère de contrainte dont toute la mesure est empreinte qui choque toute personne ayant foi en ce que d'aucuns appellent le capitalisme et d'autres la libre entreprise. L'autre soir, l'honorable député de Calgary-Ouest a soutenu que le projet de loi n'avait, pour toute justification, qu'un mauvais marché conclu par le Gouvernement au pouvoir, marché qu'il nous faut maintenant exécuter malgré tout ce qu'il peut avoir de malheureux, et cela même au prix d'une certaine mesure de contrainte. Je reconnais qu'il nous faut maintenant, quoi qu'il en coûte, honorer nos engagements envers la Grande-Bretagne. Mais vient un moment où les bonnes raisons d'atteindre de mauvaises fins sont pénibles. Je tiens à bien préciser mon attitude. Je n'aime guère ce genre de mesures et je m'y oppose; bien comprises, elles seraient, je crois, l'objet de la réprobation générale dans ma province.

Nous faisons fausse route en fermant l'accès des tribunaux, en remplaçant ainsi l'arbitre ordinaire du commerce et en nous en remettant à la volonté arbitraire d'un seul homme. Tant que le très honorable vis-à-vis gardera son poste actuel il nous sera, j'en conviens, facile d'obtenir l'autorisation officielle, mais il n'en reste pas moins que nous façonnons de nos propres mains notre joug. Pour ma part, je n'aime pas le joug et je crois le moment venu de nous libérer de ce genre d'entraves, de ce genre de socialisme.

[M. Hackett.]

M. McMASTER: Je ne tiens pas outre mesure à mon projet d'amendement au paragraphe 1 puisque, sauf erreur, les tribunaux anglais ont actuellement tendance à donner un sens complet à ces mots. Alors, ma motion perd peut-être de sa valeur, d'autant plus qu'elle est sans doute irrégulière puisque nous ne sommes pas saisis du paragraphe 1. Pour ce qui est de mon autre projet d'amendement, permettez-moi de signaler que d'après les tribunaux le simple fait de former une société n'est pas suffisant pour lui conférer toutes les attributions d'une société, puisque c'est la couronne qui se trouve être cette société. Comment un tribunal pourrait-il ignorer ce fait, quant il est souligné dans l'alinéa suivant? Après avoir dit que la commission est une corporation qui peut ester en justice, la disposition suivante qui saute aux yeux du tribunal porte que, à toutes fins pratiques, la commission est un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et ses pouvoirs prévus dans la présente loi ne peuvent être exercés qu'à ce titre. Quelque motif inspire certes l'insertion d'une telle disposition. Elle n'est pas là pour infirmer l'alinéa précédent, bien que je craigne que cela ne se produise. Je demande tout simplement d'insérer au début du paragraphe 2) les mots suivants: "Assujettie aux dispositions du paragraphe 1) du présent article". Il s'agit d'appliquer intégralement le paragraphe 1), nonobstant ces mots contenus au paragraphe 2). Il n'existe aucune raison au monde de ne pas le faire.

Le très hon. M. ILSLEY: J'ignore si l'honorable député tient que je lui réponde et que je prolonge ainsi le débat, mais je ne vois pas la nécessité d'insérer les mots qu'il propose, et j'ignore la portée qu'ils auraient. Il est clair qu'une corporation peut être agent. Le paragraphe 1) dit que la commission est une corporation et le second paragraphe ajoute qu'elle agit comme agent de Sa Majesté. Je ne vois là aucune contradiction. Elle peut ester en justice. Si une poursuite lui est intentée, elle l'est contre la couronne.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre de la Justice voit-il réellement quelque danger, pour l'application de la loi, à accepter la proposition de l'honorable député de Stanstead? Réclame-t-il une telle immunité pour toutes les corporations établies sous l'égide du Gouvernement? La croit-il utile ou pratique?

Le très hon. M. ILSLEY: L'honorable député a demandé s'il était vraiment nécessaire d'exiger une autorisation. Je n'ai pris aucune décision irrévocable à ce sujet, mais je ne vois pas pourquoi ceux qui désirent tenter une